



**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**CHANTILLY – 22 NOVEMBRE 2024 - PRIX DU TUNNEL DE SAINT-CLOUD**

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Delphine SANTIAGO interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours pour avoir eu un comportement dangereux en selle sur le hongre BABA SIM en voulant progresser entre 2 concurrents sans en avoir l'espace suffisant, contrariant fortement par cette manœuvre le poulain KINGWOOD FLYER (Eddy HARDOUIN) ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Delphine SANTIAGO et Eddy HARDOUIN à se présenter à la réunion du 4 décembre 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel et leur avoir mentionné qu'ils avaient le droit de ne pas adresser d'explications ;

Après avoir constaté la non-présentation du jockey Eddy HARDOUIN, pris connaissance des déclarations de l'appelante, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications de l'appelante, ainsi que du jockey Eddy HARDOUIN ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique en date du 26 novembre 2024 du jockey Delphine SANTIAGO accompagné de sa pièce jointe, confirmé par courrier recommandé reçu à 23h56 le dernier jour du délai d'appel, mentionnant notamment :

- qu'en arrivant dans le dernier tournant, elle n'avait pas le passage, car le jockey Eddy HARDOUIN le lui avait pris en prenant la suite du jockey Mickaël BARZALONA, se laissant déporter en deuxième ligne ;
- que cela lui a imposé un blocage entre les jockeys Pierre BAZIRE et Eddy HARDOUIN, ne pouvant pas progresser durant toute la ligne droite et lui imposant de perdre sa ligne ;
- qu'elle n'a poussé personne contre le rail et n'a pas eu de monte dangereuse en poussant le jockey Eddy HARDOUIN contre la corde ;
- qu'elle souhaitait initialement garder le dos du jockey Mickaël BARZALONA qui s'était décalé devant elle en seconde ligne, ce qui lui aurait permis une seconde place et de ne pas supporter ces désagréments ;
- que la vidéo de la course peut laisser penser qu'elle force le passage alors que c'est le contraire, cela car la vidéo n'est pas droite, mais de diagonale, que la vidéo de face démontre sa bonne foi et l'erreur d'interprétation dont elle serait malheureusement la victime ;
- qu'il ressort selon elle d'une photo de la dernière ligne droite transmise que :
  - o les jockeys Mickaël BARZALONA et Eddy HARDOUIN ont quitté l'alignement contre la lice des jockeys Aurélien LEMAITRE et Marie VELON ;
  - o le jockey Pierre BAZIRE passant en troisième ligne ;
  - o qu'elle ne peut donc pas garder sa deuxième ligne, car se trouve dans une situation très/trop dangereuse pour son cheval, qu'elle est contrainte de quitter sa seconde ligne, que sa monte n'a pas été dangereuse, mais au contraire responsable, car elle a évité un accident qui aurait pu impacter le propriétaire, l'entraîneur et surtout le public ;
- qu'il ressort d'une autre photo de la dernière ligne droite du parcours qu'on voit que les alignements ont changé et ne sont plus contre la lice ni en ligne 1, mais en ligne 2, et

- qu'elle est contrainte de passer en ligne 3 en tirant sur la bouche de son cheval alors qu'elle était en ligne 2, coincée ;
- qu'il ressort de 2 autres photos de la dernière ligne droite que le jockey Eddy HARDOUIN la pousse alors qu'il arrive de derrière ;
  - qu'en conséquence, n'ayant gêné personne, mais ayant subi les gênes du cheval à sa droite, elle demande aux Commissaires d'appel de bien vouloir annuler les sanctions à son encontre qu'elle considère très injustes, qu'elle comprend que la rapidité d'action ait pu induire les Commissaires de courses en fonction ce jour-là sur l'hippodrome de Chantilly en erreur ;

Vu le courrier électronique du 28 novembre 2024 du jockey Delphine SANTIAGO mentionnant notamment :

- qu'elle donne tout pour gagner ;
- qu'elle tire sur son cheval, le hongre BABA SIM, car elle constate que le passage est trop étroit pour s'infiltrer, qu'elle n'est pas debout sur les étriers par plaisir ;
- que si on regarde la course sous ses différentes vues, on voit bien qu'un décalage s'est produit devant elle par le jockey Pierre BAZIRE vers la troisième épaisseur, car il n'a plus de ressources ;
- que toutes les vidéos sont à 90° sur la ligne d'arrivée uniquement en France, ce qui est un problème ;

Vu le courrier électronique du 28 novembre 2024 du jockey Eddy HARDOUIN mentionnant notamment qu'il ne souhaite rien ajouter sur le cas d'espèce et s'en remet à la décision des Commissaires de courses à Chantilly le jour de la course susvisée ;

Vu les courriers de procédure, notamment les échanges de l'appelante avec la Responsable du Département Juridique-courses ;

En séance, l'appelante a repris la lettre d'appel et ajouté notamment :

- qu'elle n'a pas fait de réclamation sur place car ne souhaite pas la rétrogradation du jockey Eddy HARDOUIN ni de l'entourage du poulain KINGWOOD FLYER qu'elle apprécie, mais qu'elle a cependant tenu à s'entretenir avec ledit jockey après la course en lui disant ce qu'elle a pensé de son comportement en course ;
- que le jockey Mickaël BARZALONA est derrière le jockey Marie VELON et que c'est lui qui se décale ;
- que le jockey Eddy HARDOUIN veut suivre le jockey Mickaël BARZALONA ;
- qu'elle est serrée entre le jockey Pierre BAZIRE, qui recule sèchement et fort, et le jockey Eddy HARDOUIN ;
- qu'elle est victime des changements de ligne dans le déroulement de l'arrivée, ce que démontre la vue intérieure ;
- que la vue de dos n'est pas du tout réaliste, qu'elle « écrase » les images de l'arrivée, qu'elle produit un effet de tassement et que c'est une très mauvaise vue prise depuis le gazon, c'est pourquoi elle lui est défavorable ;
- que la vue de face, elle, est exploitable ;
- que le jockey Eddy HARDOUIN lui met un coup de coude en voulant prendre le dos du jockey Mickaël BARZALONA ;
- que le jockey Mickaël BARZALONA se décale « avec la lice » et c'est à cause de ce décalage qu'elle est en difficulté ;
- qu'à la demande de M. Jean d'INDY de regarder la vue de face, elle estime sur cette vue rester en ligne 2 et ne jamais se décaler ni bouger, que cette vue n'a pas été visionnée sur place, car elle ne l'a pas demandé, les Commissaires de courses estimant sa monte inconséquente, car elle tire sur son cheval sans aller plus loin dans leurs explications ;
- qu'à l'indication de M. Nicolas LANDON selon laquelle il semble qu'elle est derrière le jockey Pierre BAZIRE, puis qu'elle se décale du sillage de ce dernier, elle ne partage pas

cette appréciation, estimant que c'est le jockey Mickaël BARZALONA qui se décale, mais qu'elle ne bouge pas ;

- qu'elle indique que le propriétaire du cheval qu'elle montait, le hongre BABA SIM, était mécontent qu'elle n'ait pas progressé à l'extérieur et qu'elle ait tiré sur son cheval, mais qu'elle estime que c'est le jockey Eddy HARDOUIN qui a failli la faire tomber alors qu'il pouvait largement attendre, plutôt que de forcer surtout avec l'open stretch ainsi positionné sur la piste ;

L'appelante a indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question posée en séance par le Président ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Sur le fond :

A la sortie du dernier tournant, le jockey Delphine SANTIAGO se trouvait à l'arrière du peloton en deuxième épaisseur derrière le jockey Pierre BAZIRE dont le partenaire n'avait visiblement plus de ressources ;

Le jockey Eddy HARDOUIN progressait, quant à lui, à l'intérieur de sa consœur, le long de la lice, derrière le jockey Mickaël BARZALONA dont il n'est pas caractérisé de manière avérée et motivée un décalage fautif à ce moment du parcours ;

Au début de la dernière ligne droite, il est visible que l'appelante avait, quant à elle, décidé d'éviter de subir le manque de ressources du partenaire du jockey Pierre BAZIRE devant elle, en se décalant de son sillage vers l'intérieur de la piste, malgré la présence de son confrère Eddy HARDOUIN déjà engagé à cet endroit ;

Qu'en décidant de se décaler ainsi du sillage de Pierre BAZIRE, l'appelante avait exercé une pression sur le jockey Eddy HARDOUIN qui avait réagi en mettant son bras en opposition, son partenaire étant visiblement en difficulté et déséquilibré le long de la lice, ce qui explique sa réaction ;

Qu'en effectuant ce mouvement vers son intérieur pour améliorer sa progression, l'appelante a eu un comportement qui a gêné par répercussion son concurrent Eddy HARDOUIN, celui-ci ayant réagi afin d'éviter une chute ou un incident plus important ;

Au vu de tout ce qui précède, l'interdiction de monter apparaît suffisamment motivée par la monte fautive de l'appelante qui a gêné la progression d'un concurrent à l'amorce de la ligne d'arrivée, en décidant de se décaler vers lui, aucun comportement fautif de ce concurrent n'étant, en outre, caractérisé sur le film, puisqu'il s'était retrouvé serré contre la lice de manière dangereuse sans avoir effectué de mouvement irrégulier, y étant déjà inséré avant l'incident ;

## **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné l'appelante par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours.

Paris, le 4 décembre 2024

M. H. d'ARMAILLE - M. J. d'INDY - M. N. LANDON

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### LE CROISE-LAROCHE – 19 SEPTEMBRE 2024 – PRIX DE LILLE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

La jument PUERTA DEL SOL est déclarée auprès de France Galop à l'entraînement en Belgique sous l'effectif de l'entraîneur Marc ROSSEEL depuis le 8 juillet 2024 ;

Arrivée 11<sup>ème</sup> de la course susmentionnée, ladite jument a été soumise avant l'épreuve, dans le cadre d'une opération partant réalisée conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MELOXICAM ;

L'entraîneur Marc ROSSEEL, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment appelé ledit entraîneur et M. Daniel DUMOULIN, propriétaire, à fournir leurs explications écrites ou à demander à être entendus pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé qu'ils ont également le droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications reçues dudit entraîneur et dudit propriétaire ;

Vu le courrier électronique dudit entraîneur, en date du 18 octobre 2024, reçu dans le cadre de l'enquête, mentionnant notamment :

- qu'il ne s'explique pas ce cas positif, car respecte toujours scrupuleusement les délais préconisés par le vétérinaire ;
- qu'il est un entraîneur âgé qui n'a jamais fait l'objet, à ce jour, d'aucun contrôle positif par France Galop ;
- qu'il n'a pourtant pas le souvenir de ne pas avoir respecté, dans le cas présent, les consignes qui prévalent en matière de dopage ;
- qu'il y a peut-être eu négligence ou erreur de sa part, ou contamination accidentelle ;
- qu'il ne comprend pas et est atterré par cette situation ;
- qu'il ne souhaite cependant pas effectuer de « contre-expertise », ne mettant pas en doute les services de France Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop, en date du 20 novembre 2024, mentionnant notamment :

- que la jument PUERTA DEL SOL a été prélevée le 19 septembre 2024, lors d'une opération partant réalisée sur l'hippodrome du CROISE-LAROCHE, avant le Prix de LILLE ;
- que l'analyse de la première partie du prélèvement effectué sur cette jument a mis en évidence la présence de MELOXICAM dans le prélèvement sanguin ;
- que le jour de la notification, le 17 octobre 2024, aucune ordonnance ni le cahier de traitements n'étaient à disposition chez M. Marc ROSSEEL, mais celui-ci a indiqué par voie orale qu'il s'est rappelé que la jument avait reçu un coup sur un de ses membres plusieurs jours avant la course du 19 septembre 2024 et il lui aurait administré du MELOXICAM ;
- qu'aucun médicament n'a été retrouvé dans la pharmacie de l'entraîneur le jour de la notification ;
- qu'il a transmis a posteriori de son attestation le 18 octobre 2024 une ordonnance de son vétérinaire traitant en BELGIQUE en date du 10 septembre 2024 prescrivant de l'INFLACAM (MELOXICAM) pour la jument PUERTA DEL SOL pour une durée de 4 jours, suite à un œdème ;
- que cette ordonnance indique un délai dopage de 4 jours ;
- que l'analyse du prélèvement sanguin réalisé le 17 octobre 2024 lors de la notification montre l'absence de MELOXICAM dans l'organisme de la jument PUERTA DEL SOL ;
- que l'accueil par l'entraîneur Marc ROSSEEL a été coopératif ;

Vu le courrier de M. Daniel DUMOULIN reçu le 28 novembre 2024 mentionnant notamment :

- que c'est avec le plus grand étonnement qu'il a appris que son cheval PUERTA DEL SOL avait été contrôlé positif ;
- que, connaissant l'entraîneur de longue date, ce n'est sûrement pas intentionnel ;
- qu'il ne peut malheureusement qu'accepter la décision ;

Vu le courrier de l'entraîneur Marc ROSSEEL en date du 29 novembre 2024 mentionnant notamment n'avoir rien à ajouter et « marquer » son accord avec les conclusions d'enquête, mais être surpris « de tester positif » avec la jument ;

Vu les articles 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur la jument PUERTA DE SOL révèle la présence de MELOXICAM, ce qui n'est pas contesté ;

Que ledit entraîneur certifie n'avoir donné aucun traitement à ce cheval et que son vétérinaire atteste dans un second temps avoir prescrit un médicament contenant du MELOXICAM le 10 septembre 2024 pour une durée de 4 jours suite à un œdème ;

Que la seule présence de ladite substance caractérise une infraction au Code des Courses au Galop ;

Que ladite jument doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Que l'entraîneur est responsable de la tenue d'un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire numérotée chronologiquement ;

Que s'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par ledit entraîneur, ils sont cependant assez confus et insuffisants pour permettre une telle exonération de responsabilité ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique de la jument PUERTA DEL SOL avant sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir du MELOXICAM ;
- de cette première infraction concernant ledit entraîneur en matière de positivité d'un cheval à l'issue d'une course ;
- de l'absence de registre d'ordonnances numérotées chronologiquement ou de cahier de soins ;

de sanctionner ledit entraîneur au regard des éléments du dossier et en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite jument, de son entraînement, son environnement et de son entretien dans son établissement, pour sa première infraction en la matière, par une amende de 3.000 euros pour sa première infraction en matière de positivité d'un cheval à une substance prohibée par le Code des Courses au Galop ;

de sanctionner ledit entraîneur au regard des éléments du dossier et en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite jument, par une amende de 450 euros pour l'absence de tenue de registres d'ordonnances vétérinaires numérotées chronologiquement ou de cahier de soins ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé la jument PUERTA DEL SOL de la 11<sup>ème</sup> place du Prix de LILLE ;
- sanctionné l'entraîneur Marc ROSSEEL en sa qualité de gardien responsable de ladite jument par une amende de 3.000 euros en raison de la positivité de la jument PUERTA DEL SOL à une substance prohibée ;

- sanctionné l'entraîneur Marc ROSSEEL en sa qualité de gardien responsable de ladite jument par une amende de 450 euros pour absence de registre d'ordonnances vétérinaires ou de cahier de soins.

Paris, le 4 décembre 2024

M. N. LANDON - M. J. d'INDY - M. H. d'ARMAILLE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### ZONZA – 25 AOÛT 2024 - PRIX DU GOLFE DE PINARELLO

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Le hongre ICEMAN TO WIN est déclaré auprès de France Galop à l'entraînement sous l'effectif de l'entraîneur Cyril TOLAINI depuis le 28 janvier 2024 ;

Ledit hongre, arrivé 1<sup>er</sup> de la course susmentionnée, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;

L'entraîneur Cyril TOLAINI, informé de la situation par remise en main propre de la notification, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier et demandé à MM. Jacques SIMONGIOVANNI et Cyril TOLAINI, respectivement propriétaire et entraîneur dudit hongre, d'adresser des explications écrites ou à demander à être entendus pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé qu'ils ont également le droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, ainsi que les explications de l'entraîneur Cyril TOLAINI transmises dans le cadre de l'enquête et de l'examen contradictoire du dossier, et les explications reçues du propriétaire M. Jacques SIMONGIOVANNI ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 22 novembre 2024, mentionnant notamment que :

- l'entraîneur Cyril TOLAINI confirme que le hongre ICEMAN TO WIN a reçu des infiltrations intra-articulaires avec administration de KENACORT (TRIAMCINOLONE ACETONIDE) dans chacun de ses grassettes en date du 27 juillet 2024, la vétérinaire traitante ayant transmis l'ordonnance de ces actes le jour de la notification ;
- cette ordonnance porte la mention d'un délai dopage de 28 jours ;
- l'entraîneur Cyril TOLAINI a indiqué dans son attestation transmise le 7 novembre 2024 qu'il a respecté le délai du Code des Courses, ainsi que le délai prescrit par son vétérinaire traitant ;
- l'entraîneur a également souligné que sa vétérinaire traitante a transmis l'ordonnance le jour de la notification, puisqu'il y a eu un incendie dans ses écuries le 4 août 2024 situées près de BASTIA où se trouvait le hongre ICEMAN TO WIN lors du traitement vétérinaire le 27 juillet 2024 et que toutes ses ordonnances, ainsi que le carnet dudit cheval avaient brûlés ;
- l'analyse du prélèvement sanguin réalisé le 2 octobre 2024 lors de la notification montre l'absence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;
- l'accueil par le personnel de l'entraîneur Cyril TOLAINI dans ses écuries situées à AJACCIO était très coopératif ;

Vu les explications de M. Jacques SIMONGIOVANNI, reçues le 26 novembre 2024, mentionnant notamment :

- que le 27 juillet 2024, avec son accord, son vétérinaire a fait une infiltration au cheval ICEMAN TO WIN avec remise d'une ordonnance mentionnant un délai de dopage de 28 jours ;
- que le 25 août, jour de la course, le délai prescrit était respecté ;
- qu'à aucun moment l'entraîneur Cyril TOLAINI et lui-même n'ont voulu enfreindre le règlement prévu aux articles 85, 198, 216, 223, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop, possible de sanctions ;
- que la consigne figurant sur l'ordonnance a été suivie et le délai de dopage respecté ;
- qu'il assure de sa bonne foi et de celle de son entraîneur, n'ayant jamais eu le moindre incident depuis des années ;

- qu'il n'a jamais commis la moindre infraction au règlement, « celle-ci » étant totalement indépendante de sa volonté ;

Vu les articles 85, 198, 200 et 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Il appartient à l'entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif ne soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de ladite substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Le hongre ICEMAN TO WIN doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, au regard notamment de la positivité du hongre ICEMAN TO WIN, des éléments du dossier, de la substance en cause et des conclusions d'enquête, de sanctionner l'entraîneur Cyril TOLAINI, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, de son environnement et de la gestion de ses engagements après des traitements vétérinaires, mais de prendre en compte son respect d'une ordonnance conforme au Code des Courses au Galop, ce qui implique une sanction dite « minorée » par :

- une amende de 1.500 euros pour cette primo-infraction en matière de positivité d'un cheval, la réalisation d'une analyse avant de faire courir étant toujours recommandée dans ce type de cas pour éviter tout risque de positivité en course ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 200, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le hongre ICEMAN TO WIN de la 1<sup>ère</sup> place du Prix du GOLFE DE PINARELLO ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> GALIANO ; 2<sup>ème</sup> FAIT HONNEUR ; 3<sup>ème</sup> IVRE DE TOI ; 4<sup>ème</sup> IRIS DES BLAISES ;

- sanctionner l'entraîneur Cyril TOLAINI en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 1.500 euros.

Paris, le 4 décembre 2024

M. N. LANDON - M. J. d'INDY - M. H. d'ARMAILLE